


# 2004/22/CE – Instruments de mesure

## 1. Produits concernés

			
Compteurs d'eau	Compteurs de gaz	Compteurs d'énergie électrique active/thermique	Analyseurs de gaz d'échappement
			
Instruments de mesure dimensionnelle	Instruments de pesage automatique	Mesures matérialisées	Taximètres

La représentation des produits montrés ci-dessus n'est pas exhaustive. Le détail peut être consulté dans l'article 1er de la législation applicable.

## 2. Informations minimales à fournir par le fabricant avec le produit

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le marquage « CE » doit être apposé par le fabricant.</li> <li>Le marquage métrologique supplémentaire « M » (*).</li> <li>Le marquage « M » doit être suivi par les deux derniers chiffres de l'année de son apposition, entourés d'un rectangle (*).</li> <li>Lorsqu'un instrument de mesure se compose de plusieurs dispositifs qui ne sont pas des sous-ensembles et qui fonctionnent ensemble, alors les marquages doivent être apposés sur le dispositif principal.</li> <li>Lorsque l'instrument de mesure de mesure est trop petit ou trop sensible, alors les marquages, doivent être apposés sur l'emballage (s'il existe) et sur la documentation qui l'accompagne.</li> <li>Les marquages doivent être indélébiles et clairement visibles ou aisément accessibles.</li> </ul>
<b>Identification de l'organisme notifié</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le numéro d'identification de l'organisme notifié doit être apposé après le marquage « CE » et le marquage « M », si la procédure d'évaluation de la conformité le prescrit.</li> <li>Il doit être indélébile ou s'autodétruire lorsqu'on l'enlève.</li> </ul>
<b>Autres informations nécessaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plusieurs informations que l'instrument doit porter et qui doivent l'accompagner sont décrites dans l'Annexe I, point 9, de la législation nationale.</li> </ul>

(\*) Pour les domaines d'utilisation visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2007 concernant les instruments de mesure (transactions commerciales etc.).

Pour plus d'informations, veuillez consulter la législation applicable. Des informations spécifiques relatives aux instruments de mesures se trouvent sur le site Internet du [Bureau Luxembourgeois de Métrologie](#).

### 3. Législation de l'Union européenne

n°-ID	Nature	Entrée en vigueur	Date limite de transposition	Date obligatoire d'application
<a href="#">2004/22/CE</a>	Directive	30.04.2004	30.04.2006	30.10.2006
<a href="#">2014/32/UE</a>	Directive	18.04.2014	19.04.2016	20.04.2016

Le lien ci-dessus renvoie vers la page de la directive respective du portail de la Commission européenne. Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

La présente directive a été modifiée par la directive 2009/137/CE.

### 4. Transposition nationale

Législation nationale	Mémorial	Date de publication
<a href="#">Règlement grand-ducal du 13 février 2007 concernant les instruments de mesure</a>	A – 2007 - n° 15	16.02.2007

Le lien ci-dessus renvoie sur le portail juridique du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (Légilux). Vous y trouverez toutes les informations sur une éventuelle évolution de cette législation.

### 5. Compétences nationales

Rôle	Autorité compétente
Transposition en droit national	ILNAS (Ministère de l'Economie)
Surveillance du marché	ILNAS - Département de la Surveillance du Marché
Désignation des organismes notifiés	ILNAS - OLAS
Métrologie	ILNAS - Bureau Luxembourgeois de Métrologie

### 6. Pour en savoir plus

Acteur public	Informations
	<p>DG GROWTH :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Website : <a href="http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-instruments/index_en.htm">http://ec.europa.eu/growth/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-instruments/index_en.htm</a></li> </ul> <p>NANDO - Organismes notifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Website : <a href="#">liste des organismes notifiés en Europe</a></li> </ul>
	<p>Département de la Surveillance du marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Téléphone : (+352) 247 743 20</li> <li>Fax : (+352) 247 943 20</li> <li>E-mail : <a href="mailto:surveillance@ilnas.etat.lu">surveillance@ilnas.etat.lu</a></li> <li>Website : <a href="http://www.portail-qualite.lu">http://www.portail-qualite.lu</a></li> </ul>
	<p>Bureau Luxembourgeois de Métrologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Téléphone : (+352) 33 55 07</li> <li>Fax : (+352) 33 55 03</li> <li>E-mail : <a href="mailto:metrologie@ilnas.etat.lu">metrologie@ilnas.etat.lu</a></li> <li>Website : <a href="http://www.portail-qualite.lu">http://www.portail-qualite.lu</a></li> </ul>